

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/12/2018 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 12/2018. Salaire de base février 2012 x 1,08709011 = 105,79/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.8575
3ème catégorie	17.0795
4ème catégorie	17.3271
5ème catégorie	17.7135
6ème catégorie	18.0966
7ème catégorie	18.8002
Catégorie A	17.3846
Catégorie B	18.0966
Catégorie C	18.5375
Catégorie D	18.9816
Catégorie E	19.6886
Catégorie F	20.1038
Catégorie G	20.5210
Catégorie H	20.9361

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.